



COMMUNE DE ROCHEFORT

Rapport du Conseil communal au Conseil général

concernant la formalisation des financements spéciaux de droit réglementaire (réserves) figurant au bilan de la commune de Rochefort

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Dans le cadre de son rapport d'audit détaillé des comptes 2017, l'organe de révision a émis la recommandation que la commune de Rochefort se munisse d'une base réglementaire visant à justifier l'existence des financements spéciaux (réserves) figurant au bilan, de même que leur affectation.

A défaut, lesdits fonds devraient être dissouts.

Désireux de régulariser la situation et de se conformer aux exigences de l'auditeur et, en découlant, de la législation applicable, le Conseil communal vous propose l'adoption d'arrêtés qui feront office soit de bases réglementaires pour les réserves en question, soit d'actes de dissolution pour certaines.

L'adoption par le législatif desdits arrêtés représente donc un acte formel visant à régulariser une situation existante. Elle n'aura aucun impact financier sur le compte de résultats à l'exception des fonds que nous vous proposons de dissoudre et qui porte sur un total de quelque CHF 38'000.00.

Celui-ci viendra s'inscrire en recettes du compte de résultats.

Les réserves que le Conseil communal souhaite supprimer ont été créées sous l'égide de l'ancienne commune de Brot-Dessous, sans qu'il n'existe à notre connaissance de bases réglementaires particulières. Tout au plus pouvons-nous supposer qu'elles sont la résultante d'opérations de bouclage visant à diminuer un résultat comptable jadis favorable.

Elles sont les suivantes :

- Réserve Cuchemanteau ;
- Réserve Chapelle Brot-Dessous ;
- Réserve Bannière.

2. Inventaire des différents fonds et réserves

Le Conseil communal récapitule ci-après les différents fonds et réserves dont il est question, à savoir :

No de cpte Bilan	Désignation	Solde au 31.12.2017	Base existante Oui / Non
2900002	Réserve chapelle Brot-Dessous	-12'104	Non
2900003	Réserve Chauffage à distance	-140'017	Non
2900004	Réserve Approvisionnement en eau	-120'249	Non
2900005	Réserve Traitement des eaux usées	-161'344	Non
2900006	Réserve Déchets ménagers	1'449	Non
2900007	Réserve Déchets entreprises	-5'083	Non
2900008	Fonds communal pour l'énergie	-43'000	Oui
2900009	Réserve Pont AVS (professions pénibles)	-62'528	Oui
2900010	Réserve Bannière Brot-Dessous	-830	Non
2900011	Réserve Cuchemanteau (Champ-du-Moulin)	-25'000	Non
2900012	Réserve "Aide à la fusion"	-1'098'400	Non
2910101	Fonds forestier de réserve	-170'040	Non
2930000	Préfinancement BCP	-250'000	Oui
Total		-2'087'146	

3. Propositions et mesures préconisées

a) *Réserve Chapelle Brot-Dessous*

Ne disposant pas d'information concrète quant à la justification de ce fonds, ni son utilité, le Conseil communal propose de dissoudre celui-ci.

Ce d'autant que le Conseil communal, dans le cadre du budget annuel, prévoit toutes dépenses relatives à l'entretien nécessaire aux bâtiments et autres infrastructures communaux.

La chapelle de Brot-Dessous en faisant partie, par analogie aux autres immeubles et biens communaux, le maintien de cette réserve ne se justifie plus aux yeux de l'exécutif.

b) Réserve Chauffage à distance

Désireux de formaliser cette réserve, le Conseil communal vous propose l'arrêté ci-joint.

c) Réserve Approvisionnement en eau

Désireux de formaliser cette réserve, le Conseil communal vous propose l'arrêté ci-joint.

d) Réserve Traitement des eaux usées

Désireux de formaliser cette réserve, le Conseil communal vous propose l'arrêté ci-joint.

e) Réserve Déchets ménagers

Désireux de formaliser cette réserve, le Conseil communal vous propose l'arrêté ci-joint. A noter que l'actuelle réserve Déchets ménagers est pour l'heure une avance (réserve négative).

f) Réserve Déchets entreprises

Désireux de formaliser cette réserve, le Conseil communal vous propose l'arrêté ci-joint.

g) Fonds communal pour l'énergie

Initialement, ce fonds, appelé alors « Réserve Promotion des énergies renouvelables » reposait sur l'arrêté du législatif rochefortois du 23 février 2011.

Pour mémoire, il avait été constitué via un montant versé en son temps par la société Alpine Wind SA dans le cadre d'une convention conclue entre la Commune et cette société, dans le but de soutenir les énergies renouvelables et les mesures d'économie d'énergie, ceci sans présager l'installation d'éoliennes sur le territoire communal, pas prévues dans le concept éolien cantonal. Son utilisation était alors dévolue au Conseil communal moyennant accord préalable du Conseil général.

A présent, ladite réserve est devenue le Fonds communal pour l'énergie qui repose sur le Règlement communal concernant l'exécution de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et la création d'un fonds communal pour l'énergie, adopté par le législatif rochefortois en date du 8 décembre 2017.

h) Réserve Pont AVS (professions pénibles)

Ce fonds repose sur l'arrêté du Conseil général du 10 décembre 1999 instituant une réserve affectée destinée à octroyer un pont AVS aux bénéficiaires de fonctions pénibles.

i) Réserve Bannière Brot-Dessous

De par sa nature et le montant dont il est question, le Conseil communal estime que cette réserve peut être dissoute sans autre.

j) Réserve Cuchemanteau (Champ-du-Moulin)

A notre connaissance ce fonds, constitué il y a plus quinze ans, avait pour but d'aménager une place pique-nique dans les Gorges de l'Areuse, au lieu-dit Cuche-Manteau.

Après vision locale et un examen du projet, l'exécutif propose de renoncer pour l'heure à celui-ci, qui ne constitue clairement pas une priorité.

Le fait de disposer d'une réserve affectée à un tel projet n'apparaît pas utile. En effet, sur un plan philosophique, un projet se justifie par de multiples notions (besoins, attentes, obligation légale, etc.). En aucun cas par la préexistence d'une réserve figurant au bilan.

Pour ces raisons, le Conseil communal propose de supprimer cette réserve.

k) Réserve Aide à la fusion

Désireux de formaliser cette réserve, le Conseil communal vous propose l'arrêté ci-joint.

l) Fonds forestier de réserve

Le fonds forestier de réserve constitué par la Commune répond à l'article 70 de la Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 6 février 1996, qui prévoit notamment que chaque collectivité publique propriétaire de forêts est tenue de constituer un fonds forestier de réserve.

En termes de financement, l'article 71 de la LCFo prévoit que le fonds est alimenté annuellement par une retenue obligatoire sur les recettes nettes de l'exploitation forestière et par l'intérêt du capital. Il peut par ailleurs bénéficier d'autres sources de financement.

Son utilisation (article 72 LCFo) est quant à elle du ressort du Conseil communal. Sur le plan pratique, l'exécutif propose au législatif chaque prélèvement ou attribution au Fonds forestier de réserve via le processus budgétaire ou le bouclage de l'exercice comptable.

Malgré la base légale cantonale, un arrêté du législatif est établi. Il est joint au présent rapport.

m) Réserve Préfinancement BCP

Ce fonds repose sur l'arrêté du Conseil général de Rochefort, du 1^{er} juin 2016, instituant un préfinancement sur investissement dans le cadre du bouclage des comptes 2015 et portant sur un projet d'aménagements extérieurs du Bâtiment communal polyvalent.

4. Conclusion

Par le rapport et les arrêtés proposés, le Conseil communal entend se conformer à la réglementation en vigueur, en particulier à la Loi sur les Finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application (RLFinEC).

Du fait de l'impératif légal, l'exécutif vous propose de valider le présent rapport et d'adopter les arrêtés qui vous sont soumis.

Dans cette attente, en demeurant bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 21 février 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

D. Humbert-Droz

A. Lazeyras



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

à la dissolution de la réserve comptable figurant au bilan communal et intitulée « Réserve Chapelle Brot-Dessous »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La réserve comptable figurant au bilan communal et intitulée « Réserve Chapelle Brot-Dessous » est dissoute.

Art. 2.- Le bénéfice de l'opération sera porté en recette du compte de résultats.

Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la constitution et à l'utilisation d'un fonds
intitulé « Réserve Chauffage à distance (CAD) »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La création d'une réserve affectée intitulée « Réserve Chauffage à distance (CAD) » est adoptée.

Art. 2.- ¹ La réserve ainsi constituée sera exclusivement alimentée par les bénéfices du compte de résultats No 87201 – Chauffage à distance.
² Le législatif validera toute affectation à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 3.- ¹ Les éventuels déficits du compte de résultats No 87201 – Chauffage à distance seront prélevés à la réserve constituée.
² Le législatif validera tout prélèvement à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la constitution et à l'utilisation d'un fonds
intitulé « Réserve Approvisionnement en eau »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La création d'une réserve affectée intitulée « Réserve Approvisionnement en eau » est adoptée.

Art. 2.-
¹ La réserve ainsi constituée sera exclusivement alimentée par les bénéfices du compte de résultats No 71000 – Approvisionnement en eau.
² Le législatif validera toute affectation à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 3.-
¹ Les éventuels déficits du compte de résultats No 71000 – Approvisionnement en eau seront prélevés à la réserve constituée.
² Le législatif validera tout prélèvement à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la constitution et à l'utilisation d'un fonds
intitulé « Réserve Traitement des eaux usées »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La création d'une réserve affectée intitulée « Réserve Traitement des eaux usées » est adoptée.

Art. 2.-
¹ La réserve ainsi constituée sera exclusivement alimentée par les bénéfices du compte de résultats No 72000 – Traitement des eaux usées.
² Le législatif validera toute affectation à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 3.-
¹ Les éventuels déficits du compte de résultats No 72000 – Traitement des eaux usées seront prélevés à la réserve constituée.
² Le législatif validera tout prélèvement à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la constitution et à l'utilisation d'un fonds
intitulé « Réserve Déchets ménagers »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La création d'une réserve affectée intitulée « Réserve Déchets ménagers » est adoptée.

Art. 2.- ¹ La réserve ainsi constituée sera exclusivement alimentée par des attributions en provenance du compte de résultats No 73010 – Gestion des déchets ménages.

² Le législatif validera toute affectation à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 3.- ¹ D'éventuels prélèvements à la réserve seront portés en recette du compte de résultats No 73010 – Gestion des déchets ménages.

² Le législatif validera tout prélèvement à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la constitution et à l'utilisation d'un fonds
intitulé « Réserve Déchets entreprises »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La création d'une réserve affectée intitulée « Réserve Déchets entreprises » est adoptée.

Art. 2.-

¹ La réserve ainsi constituée sera exclusivement alimentée par les bénéfices du compte de résultats No 73030 – Gestion des déchets entreprises.

² Le législatif validera toute affectation à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 3.-

¹ Les éventuels déficits du compte de résultats No 73030 – Gestion des déchets entreprises seront prélevés à la réserve constituée.

² Le législatif validera tout prélèvement à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

à la dissolution de la réserve comptable figurant au bilan communal et intitulée « Réserve Bannière Brot-Dessous »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La réserve comptable figurant au bilan communal et intitulée « Réserve Bannière Brot-Dessous » est dissoute.

Art. 2.- Le bénéfice de l'opération sera porté en recette du compte de résultats.

Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

à la dissolution de la réserve comptable figurant au bilan
communal et intitulée « Réserve Cuchemanteau (Champ-du-Moulin) »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La réserve comptable figurant au bilan communal et intitulée « Réserve Cuchemanteau Champ-du-Moulin » est dissoute.

Art. 2.- Le bénéfice de l'opération sera porté en recette du compte de résultats.

Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la constitution et à l'utilisation d'un fonds
intitulé « Réserve Aide à la fusion »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

- Article premier** - La création d'une réserve affectée intitulée « Réserve Aide à la fusion » est adoptée.
- Art. 2.-** Ledit fonds est constitué par le versement de CHF 1'098'400.— alloué par le Canton de Neuchâtel au titre d'aide à la fusion.
- Art. 3.-** Toute compétence décisionnelle à l'égard de l'utilisation de ce fonds est de la compétence du Conseil général.
- Art. 4. -** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la constitution et à l'utilisation d'un fonds
intitulé « Fonds forestier de réserve »

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2019,

a r r ê t e :

Article premier - La création d'une réserve affectée intitulée « Fonds forestier de réserve » est adoptée.

Art. 2.- ¹ La réserve ainsi constituée sera alimentée par une retenue obligatoire sur les recettes nettes de l'exploitation forestière, par un éventuel intérêt du capital et par les subventions accordées au titre de desserte en forêt protectrice et de plan de gestion/inventaire.

² Le législatif validera toute affectation à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 3.- ¹ Les éventuels prélèvements au Fonds forestier de réserve sont proposés par le Conseil communal moyennant accord préalable de l'ingénieur forestier d'arrondissement.

² Le législatif validera tout prélèvement à cette réserve dans le cadre du processus budgétaire et du bouclage annuel de l'exercice.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni